

NORME CANADIENNE

14-101

DÉFINITIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

- 1)** Tout terme défini ou interprété dans la loi de l'autorité intéressée indiquée à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, possède, dans une norme canadienne ou norme multilatérale, la même signification, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2)** Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou d'une norme multilatérale qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme canadienne ou norme multilatérale.

- 3)** Dans une norme canadienne ou norme multilatérale, il faut entendre par :

" ACVM " : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

" agent responsable " : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

" autorité en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

" Autorités canadiennes en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

" décisions générales " : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières;

" directives canadiennes en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A;

" directives en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

" exigence de déclaration d'initiés " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujéti déclare son emprise sur les titres de cet émetteur;

" exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent

responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

" exigence de prospectus " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus soumis au visa;

" exigence d'inscription " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier, de preneur ferme ou de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" exigence d'inscription à titre de conseiller " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" exigence d'inscription à titre de courtier " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" exigence d'inscription à titre de preneur ferme " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de preneur ferme à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

" institution financière canadienne " : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

" FCPE " : le Fonds canadien de protection des épargnants;

" législation canadienne en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

" législation en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

" législation fédérale américaine en valeurs mobilières " : les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

" LIR " : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

" Loi de 1933 " : le *Securities Act* de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

" Loi de 1934 " : le *Securities Act* de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

" Manuel de l'ICCA " : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée;

" norme canadienne " : une norme désignée comme telle par les ACVM et adoptée par l'autorité en valeurs mobilières;

" norme multilatérale " : une norme décrite par les ACVM comme étant une norme multilatérale et adoptée par l'autorité en valeurs mobilières;

" NVGR canadiennes " : les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

- " OAR " : un organisme d'autoréglementation ou une bourse;
- " offre publique d'achat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;
- " offre publique de rachat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;
- " PCGR canadiens " : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA;
- " personne ou société " : pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale en Colombie-Britannique, une " person " au sens défini à l'article 1 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) et pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale au Québec, une " personne " au sens où ce terme est utilisé dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);
- " rapport du vérificateur canadien " : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes;
- " SEC " : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- " territoire " : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger ";
- " territoire étranger " : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;
- " territoire intéressé " : dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;
- " texte de mise en oeuvre du territoire " : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, un règlement ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en oeuvre, dans ce territoire, une norme canadienne ou norme multilatérale.
- " titre de participation " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme canadienne entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Décision 1996-C-0575 -- 19 décembre 1996
Bulletin hebdomadaire : 1996-12-20 Vol. XXVII n°51

Modification : Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999

Décision 1999-C-0091 -- 9 mars 1999
Bulletin hebdomadaire : 1999-05-14 Vol. XXX n° 19

ANNEXE A

LES DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	Néant
Québec	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE B

LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	La <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> , les règlements pris en application de cette loi et les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les ordonnances prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi
Québec	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Le <i>Securities Act, 1988</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C

LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Manitoba	Manitoba Securities Commission
Nouveau-Brunswick	Bureau de l'administrateur, Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec	Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan	Saskatchewan Securities Commission
Terre-Neuve	Securities Commission of Newfoundland
Territoires du Nord-Ouest	Registrar of Securities, Northwest Territories
Territoire du Yukon	Registrar of Securities, Government of the Yukon Territory

ANNEXE D L'AGENT RESPONSABLE

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AGENT RESPONSABLE¹⁽¹⁾

Alberta	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba	Le Directeur, au sens du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse	Director of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Ontario	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Québec	La Commission des valeurs mobilières du Québec, continuée selon la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
Saskatchewan	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve	Director of Securities, désigné selon l'article 7 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)
Territoires du Nord-Ouest	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Territoire du Yukon	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoire du Yukon)

Notes

1 (Commentaire déroulant - Commentaire déroulant)

1 Le titre indiqué pour chaque territoire correspond généralement au fonctionnaire ayant le rang le plus élevé au sein de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. Toutefois, dans certains cas, ce fonctionnaire peut déléguer à un autre un pouvoir prévu par une norme canadienne particulière et, dans d'autres cas, la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé prévoit plus d'un fonctionnaire ayant ce titre.